

Règlement Local de Publicité Intercommunal

24 communes
1 territoire
1 RLPi

2- REGLEMENT

*Elaboration prescrite par délibération du
conseil communautaire du 18 décembre 2013*

*RLPi approuvé par délibération du conseil
communautaire du 02 mai 2017*

« Vu pour rester annexé à la délibération du 02 mai 2017 »
Signature et cachet :

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA TOTALITE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL.....	3
PARTIE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA TOTALITE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL.....	6
ZONE N°1 « Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale ».....	6
ZONE N°2 « Sites sensibles au titre du L.518-8 du code de l'environnement »	9
ZONE N°3 « Espaces agglomérés en zone Natura 2000 »	13
ZONE N°4 « Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard.....	16
ZONE N°5 « Zones d'activités intercommunales et sites d'activités ».....	19
ZONE N°6 « Abords des axes dans les villages traversés par la RN83, RD905, RD472 et RD7 »	21

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1er « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal. Les dispositions du règlement national de publicité (ci-après RNP) en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Nota 1 : Les préenseignes étant soumises au même régime que la publicité conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Nota 2 : A l'exclusion de la règle de l'extinction nocturne, la publicité lumineuse qui supporte des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise au régime de la publicité non lumineuse.

La communauté de communes du Val d'Amour relève des dispositions du règlement national de la publicité applicable aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA TOTALITE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Article 1 : Limites d'agglomération, zonage, document graphique

Pour chacune des communes de la communauté de communes du Val d'Amour, les limites d'agglomération, fixées par le maire, en application de l'article R.411-2 du code de la route, sont représentées sur des documents graphiques annexés au présent règlement avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Les zones de publicité sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent règlement. Le document graphique a valeur réglementaire.

Article 2 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial, ainsi que la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article 3 : Entretien des matériels et de leurs abords

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ».

Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent règlement.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure ou résidu d'affiche. Les enseignes sont déposées dans les trois mois de la cessation de l'activité.

En cas de carence du commerçant, l'enlèvement sera procédé par le propriétaire.

Article 4 : Publicités non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures, aveugles ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et sur les clôtures, aveugles ou non.

Un mur ou un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et en bordure des routes à grande circulation traversant les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le dispositif ne peut s'élever à plus de 5 mètres du sol naturel, mesurés au pied du mur où il est installé.

Dans tous les cas, il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur et du bas du mur. Il ne peut masquer les éléments ornementaux d'architecture. Il ne peut dépasser la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement dans le cas d'un mur pignon.

Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, la surface hors tout y compris encadrement et moulure des publicités murales est limitée à 4 m². En bordure des routes à grande circulation traversant les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la surface hors tout y compris encadrement et moulure des publicités murales est limitée à 4 m².

L'interdiction de la publicité recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues à l'article L.581-8 III du code de l'environnement.

Article 5 : Publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 6 : Publicités lumineuses

Dans les communes dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, les publicités lumineuses y compris numériques sont interdites.

Seules les publicités murales supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont admises, dans une limite de 4 m² de surface hors tout y compris encadrement et moulure et d'une hauteur maximum de 5 mètres (mesurés entre le point haut de l'affichage et le sol naturel et, au pied du mur où il est installé).

Article 7 : Publicités dans les zones protégées

Toute publicité est interdite dans les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N) identifiées au plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur.

La publicité est interdite sur les immeubles désignés par arrêté pris sur le fondement de l'article L.581-4 alinéa II du code de l'environnement : « Le maire, ou à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ».

Article 8 : Enseignes, enseignes lumineuse, numériques, éclairées

Toute enseigne est interdite sur les murs de clôtures, sur les clôtures, aveugles ou non, ainsi que sur les arbres et les plantations. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf lorsqu'elles signalent des pharmacies ou tout autre service d'urgence.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Le dos d'une enseigne scellée au sol exploitée en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces. La couleur de la carrosserie est grise. De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans une surface de 4 m² maximum.

Article 10 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Les enseignes temporaires sont interdites sur les murs de clôtures, sur les clôtures, aveugles ou non, ainsi que sur les arbres et les plantations. Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. Une seule enseigne temporaire est admise par opération et par voie la bordant. Elle peut être scellée au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

Article 11 : Autorisations des enseignes

L'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire après examen de sa conformité au présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du RNP.

L'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation ne devra pas porter atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 12 : Périmètres et sites inscrits

Lorsque les lieux définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement sont inclus dans une zone créée par le présent règlement, l'interdiction de la publicité est levée et elle est soumise aux dispositions de cette zone. Lorsque ces lieux ne sont pas inclus dans une zone créée par le présent règlement, la publicité y est interdite.

RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE (RNP) APPLICABLES A LA CCVA

agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Type de dispositif	Dispositions générales
HORS AGGLOMERATION : PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNE	
Publicité et pré-enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (chevalet)	Interdite
Publicité sur façade	Interdite
Publicité sur mobilier urbain	Interdite
Pré-enseignes dérogatoires	Uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite ; <p>Nombre maximum de dispositifs : respectivement 2, 2 et 4</p> <p>Dimensions : 1 m de haut, 1,5 m de large</p> <p>Hauteur par rapport au sol libre</p> <p>Eloignement maximum de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent : respectivement 5 km, 5 km et 10 km</p>
Pré-enseignes temporaires	Durée d'installation inférieure à trois mois : lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.
	Durée d'installation supérieure à trois mois : lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.
	1 m de haut, 1,5 m de large, 4 dispositifs maximum
DANS L'AGGLOMERATION : PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNE	
Publicité et pré-enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (chevalet)	Interdite
Publicité sur façade	4 m ² de surface maximum et 6 m de hauteur maximum au-dessus du niveau du sol
	<u>En bordure des routes à grande circulation (traversant les agglomérations) : 4 m² de surface maximum et 6 m de hauteur maximum</u>
	Règle de densité : à chaque unité foncière d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres, 2 dispositifs muraux peuvent être installés sur un support à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche entamée de 80 m.

Publicité sur mobilier urbain	Abris destinés au public : 2 m ² unitaire + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol (= 2 dispositifs)
	Kiosques : 2 m ² unitaire 6 m ² total (= 3 dispositifs)
	Colonnes porte-affiches : pas de règle de surface (uniquement dédié à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert, etc.))
	Mâts porte-affiche : 2m ² unitaire 4 m ² total (= 2 dispositifs recto-verso)
	Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires : 8 m ² voire 12 m ² (informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) exemple plan de la ville
Pré-enseignes	Mêmes dispositions que pour la publicité (scellée au sol, sur façade et sur mobilier urbain)
Pré-enseignes temporaires	Mêmes dispositions que pour les pré-enseignes temporaires hors agglomération.
ENSEIGNES	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (chevalets)	1 dispositif scellé (entre 1m ² et 6m ² de surface unitaire maximale) placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée
	Hauteur maximum de : - 8 m lorsque l'enseigne scellée fait moins d'1 m de large - 6,5 m lorsque l'enseigne scellée fait plus d'1m de large
Enseigne à plat sur façade	Surface maximale de l'enseigne : 15% de la surface de la façade commerciale, voire 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m ²
	Interdiction de dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées, ni les limites de l'égout du toit.
	Règles spécifiques des enseignes : - sur auvent ou marquise, si leur hauteur ne dépasse pas 1m. - devant balconnet ou une baie, si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui - sur le garde-corps d'un balcon, si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps
	Saillie maximale de 0,25 m (y compris l'épaisseur du caisson)
Enseigne perpendiculaire au mur support (« en drapeau »)	Elles ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon, ni constituer une saillie d'une largeur supérieure d'1/10 ^e de la largeur de voirie (maximum 2 m)
Enseigne sur toiture dont enseignes peintes ou apposées directement sur la surface d'un toit	Lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.
	Hauteur maximum de : - 3 m si hauteur de façade inférieure à 15 m - 1/5 de la hauteur et 6 m maxi si hauteur de façade supérieure à 15 m
	Surface cumulée limitée à 60 m ²

PARTIE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA TOTALITE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

L'ensemble des communes est concerné par l'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Certaines parties de communes ne comportant pas de zones, elles sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Le RLPi comporte :

- 1 zone de publicité interdite :

- ZONE N°1 correspond aux « secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale »

- 4 zones de publicités « restreintes » :

- ZONE n°2 correspond aux « sites sensibles au titre du L.518-8 du code de l'environnement »
- ZONE n°4 correspond aux « entrées et intérieurs des bourgs de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard »
- ZONE n°5 correspond aux « zones d'activités intercommunales et sites d'activités »
- ZONE n°6 correspond aux « abords des axes dans les villages traversés par la RN83, RD905, RD472 et RD7 ».

- 1 zone de publicité « autorisée » : ZONE n°3 « espaces agglomérés en zone Natura 2000 ».

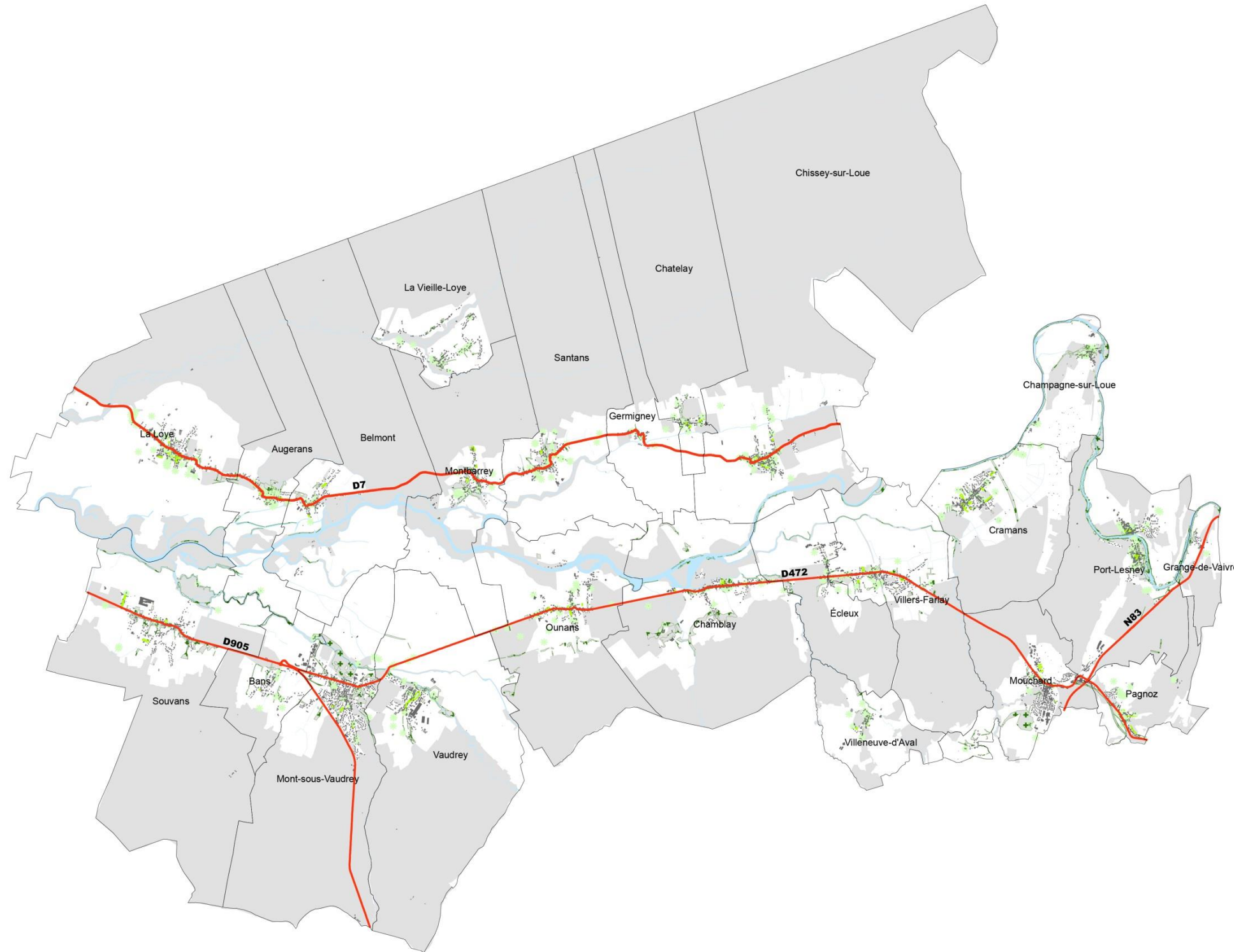
ZONE N°1 « Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale »

La zone n°1 est constituée des secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale (repérée « zone 1 » sur les plans annexés), à savoir :

- les zones agricoles inconstructibles pour de motifs de sensibilité paysagère ou de présence

- d'espaces agricoles étroitement imbriqués dans le tissu urbain,
- les zones naturelles et forestières, en dehors et à l'intérieur des agglomérations,

- les éléments paysagers remarquables protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural, et écologique.



- ZONE 1 «Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale» dont éléments paysagers remarquables
- ZONE 2 «Sites sensibles au titre du L-158-8 du code de l'environnement
- ZONE 3 «Espaces agglomérés en zone Natura 2000»
- ZONE 4 «Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-Sous-Vaudrey et Mouchard»
- ZONE 5 «Zones d'activités intercommunales et sites d'activités»
- ZONE 6 «Abords des axes dans les villages et traversés par la RN 83, RD 905, RD 472, RD 7»

Informations complémentaires de la zone 1 : éléments paysagers remarquables

- Arbre isolé
 - Élément bâti hors monument historique (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule, muret...)
 - Cône de vue
 - Bosquet, haie, alignement d'arbres, ripisylve
 - Verger, jardin, parc
- Autres**
- Limites communales
 - Cours d'eau

-

Article 1 : Publicité

Pour rappel, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite, de même que sur les arbres.

De manière plus précise, les publicités sont interdites dans et hors agglomération :

- dans un rayon de 15 m autour des arbres isolés remarquables,
- au niveau des bosquets, des haies, des alignements d'arbres et des ripisylves, des vergers, des jardins et des parcs d'intérêt pour des motifs d'ordre écologique,
- sur les éléments bâtis hors monument historique, protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule...) et dans un rayon de 15 m,
- au niveau des cônes de vue protégés, dans un rayon de 15 m.

Article 2 : Enseignes murales

Elles se conforment aux dispositions du RNP et aux dispositions générales du présent règlement.

Pour les campings, une enseigne murale supplémentaire de 4 m² est autorisée sur la façade commerciale du bâtiment d'accueil.

Article 3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf pour les campings en dehors et à l'intérieur des agglomérations.

Les enseignes autorisées pour chaque camping (activité principale) sont limitées en nombre, à deux dispositifs placés le long des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité, pour une surface hors tout de 4 m² par face par dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article 4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture, toiture terrasse et terrasse sont interdites.

Article 5 : Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération sont interdites :

- dans les zones agricoles inconstructibles (pour de motifs de sensibilité paysagère ou de présence d'espaces agricoles étroitement imbriqués dans le tissu urbain) et les zones naturelles et forestières, en dehors et à l'intérieur des agglomérations,
- dans un rayon de 15 m autour des arbres isolés remarquables,
- au niveau des bosquets, des haies, des alignements d'arbres et des ripisylves, des vergers, des jardins et des parcs d'intérêt pour des motifs d'ordre écologique,
- sur les éléments bâtis hors monument historique, protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule...) et dans un rayon de 15 m,
- au niveau des cônes de vue protégés, dans un rayon de 15 m.

Article 6 : Pré-enseignes en agglomération

Les pré-enseignes dérogatoires en agglomération sont interdites :

- dans les zones agricoles inconstructibles (pour de motifs de sensibilité paysagère ou de présence d'espaces agricoles étroitement imbriqués dans le tissu urbain) et les zones naturelles et forestières, en dehors et à l'intérieur des agglomérations,
- dans un rayon de 15 m autour des arbres isolés remarquables,
- au niveau des bosquets, des haies, des alignements d'arbres et des ripisylves, des vergers, des jardins et des parcs d'intérêt pour des motifs d'ordre écologique,
- sur les éléments bâtis hors monument historique, protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou architectural (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule...) et dans un rayon de 15 m,
- au niveau des cônes de vue protégés, dans un rayon de 15 m.

ZONE N°2 « Sites sensibles au titre du L.518-8 du code de l'environnement »

La zone n°2 est constituée des sites sensibles au titre de l'article L.518-8 du code de l'environnement (repérée « zone 2 » sur les plans annexés), à savoir :

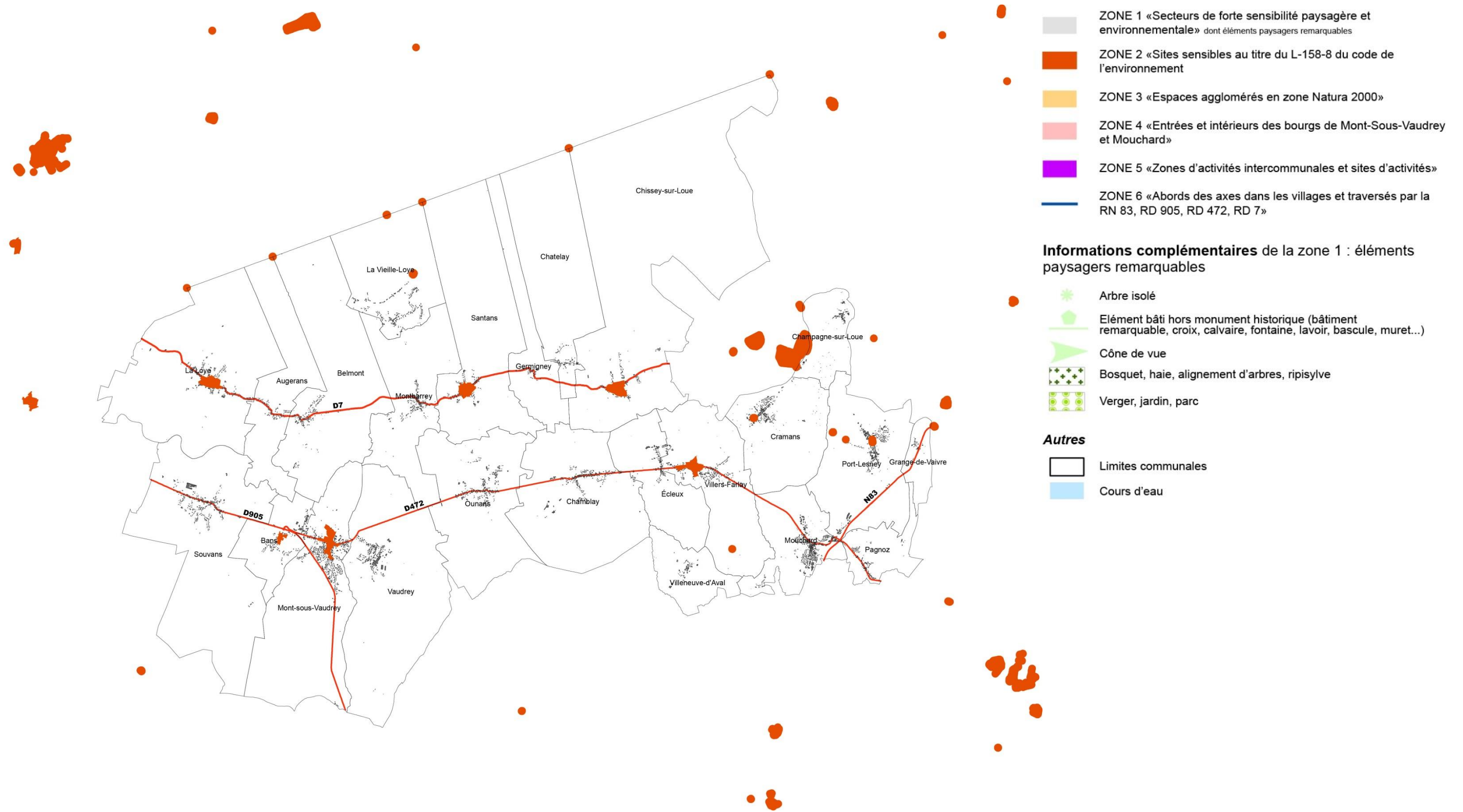
- les périmètres de protection modifié et périmètres de délimitation des abords approuvés ou en cours ;
- les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés (dans les périmètres de 100 m autour des monuments historiques) et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L.581-4.

Pour rappel, les périmètres de protection modifié et périmètre de délimitation des abords sont les suivants :

- à BANS : Croix de chemin en pierre, datée de 1539 (Cl. MH : 8 mai 1907) (immeuble classé) ;
- à CHISSEY SUR LOUE : Eglise (Cl MH : liste 1840) (immeuble classé) ;
- à LA LOYE : Eglise : clocher (Inv.MH : 2 juin 1970) ;
- à MONT-SOUS-VAUDREY :
 - Château de l'ancien Président de la république Jules Grévy : entrée sur la cour, avec grilles, puits, oratoire avec niche et la pierre tombale dans le parc (Inv. MH : 31 juillet 1990) ;
 - Mairie – Ecoles – Halle et Ancienne caserne de gendarmerie : façades et toiture de l'ensemble des bâtiments, allées cochères et grand escalier du corps de bâtiment principal Cad B n°169 et 170 ; (Inv. MH : 16 décembre 2005) ;
- à SANTANS : Eglise, en totalité, Cad. B n°436 (Inv. MH : 21 juin 1988) ;
- à VILLERS FARLAY : Mairie – justice de paix : le bâtiment de mairie – justice de paix en totalité, y compris les décors, les façades et toitures du bâtiment des pompes, Cad. C n°31 (Inv. MH : 16 décembre 2005).

Sont identifiés comme immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, sites classés ou monuments historiques classés parmi les monuments historiques du territoire de la CCVA, les immeubles suivants :

- à CHAMPAGNE SUR LOUE : périmètre MH ; voir : Château de Roche, sur Arc et Senans (Doubs) ;
- à CRAMANS : Eglise, en totalité, (Inv. MH : 3 décembre 2013) ;
- à GRANGE DE VAIVRE : périmètre M.H : ouvrages maçonnés subsistants du saumoduc de Salins les Bains à Arc et Senans : voir Rennes sur Loue (25) ;
- à PORT-LESNEY :
 - Pont en « bow-string » sur la Loue (Inv. MH : 15 juillet 1997) ;
 - Ermitage Notre-Dame de Lorette : façades et toitures, cad AC n°319 (Inv. MH : 27 mai 2002) ;
 - Ouvrages maçonnés subsistants du saumoduc de Salins les Bains à Arc et Senans : la cuvette de Perrichon Cad AC n°288 (Inv. MH : 29 décembre 2009) Autres éléments voir : la Chapelle sur furieuse, Grange de Vaivre et Salins les Bains ;
- à LA VIEILLE LOYE : Baraques de bûcherons dites du 14 : l'ensemble des trois baraques, four à pain et puits (Inv. MH : 20 juin 1986) ;
- à VILLERS FARLAY : Ancien four de tuiliers, dans la forêt communale, Cad. D n°316 (Inv. MH : 23 août 1994).



- ZONE 1 «Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale» dont éléments paysagers remarquables
- ZONE 2 «Sites sensibles au titre du L-158-8 du code de l'environnement
- ZONE 3 «Espaces agglomérés en zone Natura 2000»
- ZONE 4 «Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-Sous-Vaudrey et Mouchard»
- ZONE 5 «Zones d'activités intercommunales et sites d'activités»
- ZONE 6 «Abords des axes dans les villages et traversés par la RN 83, RD 905, RD 472, RD 7»

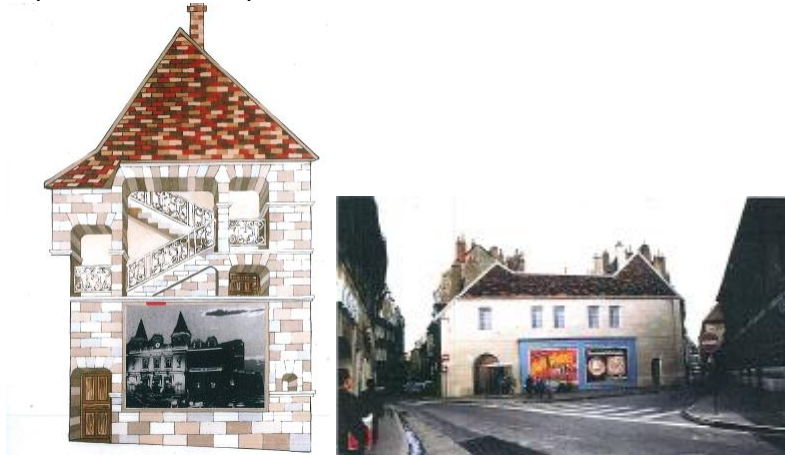
Informations complémentaires de la zone 1 : éléments paysagers remarquables

- Arbre isolé
 - Élément bâti hors monument historique (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule, muret...)
 - Cône de vue
 - Bosquet, haie, alignement d'arbres, ripisylve
 - Verger, jardin, parc
- Autres**
- Limites communales
 - Cours d'eau

Article 1 : Publicité

La publicité est autorisée uniquement pour les trois catégories suivantes en agglomération :

- la publicité supportée par les abris destinés au public, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface hors tout y compris encadrement et moulure. Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité.
- la publicité sous la forme de murs peints, sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 4 m², ni s'élever à plus de 5 mètres (mesurés entre le point haut de l'affichage et le sol naturel et, au pied du mur où il est installé).
- la publicité sur les palissades de chantier. La surface du message est limitée à 2 m².



Exemple de mur peint ou décor

Article 2 : Enseignes murales

Principes généraux

Les enseignes murales sont limitées à deux par établissement :

- une enseigne en placage (sur la devanture ou en médaillon),
- et/ou une enseigne en saillie (perpendiculaire à la devanture).

Pour les campings, une enseigne murale supplémentaire de 4 m² est autorisée sur la façade commerciale du bâtiment d'accueil.

Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature architecturale caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées (lignes verticales et horizontales, courbes et toute autre forme du bâti). Elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants.

Le système de fixation est caché sauf s'il fait partie de l'esthétique globale du support (ex : entretoises).

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Eclairage

Les enseignes doivent être éclairées :

- soit de façon indirecte ou par transparence. Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.

- soit de façon directe par projection des lampes orientées uniquement sur le support, avec une saillie inférieure à 25 cm.

Les réglottes équipées de diodes sont autorisées si le diamètre de la réglotte est inférieur à 5 cm.

Enfin, l'utilisation de néons et de caissons lumineux est interdite.

Type d'enseignes

1/ Enseignes en placage

Les enseignes en placage seront soit :

- en enseigne bandeau, à la condition de respecter une hauteur maximale de 75 cm, avec un lettrage d'une hauteur maximale de 35 cm et de ne pas constituer une saillie supérieure à 15 cm,
- en lettres ou motifs individuels posées ou réalisées soit directement sur la façade ou la vitrine, soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit sur un plexiglas transparent, soit par inscription sur le lambrequin du store. Elles doivent respecter une hauteur maximale une hauteur maximale de 75 cm, avec un lettrage d'une hauteur maximale de 35 cm.

Elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

2/ Enseignes de type médaillon

Les enseignes de type médaillon devront respecter les dimensions maximales de 0,70 m par 0,70 m lorsqu'il s'agit d'un format carré en lettre découpées, de 0,7 m de large par 1,2 m de hauteur pour des formes rectangulaires et de 1,2 par 1,2 m pour un lettrage ajouré ou un dessin détaché.

3/ Enseignes drapeaux

Les enseignes drapeaux sont autorisées dès lors qu'elles s'alignent avec le haut du support en bandeau ou lettrage (avec une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol) et ne se situe pas en dessous de 2,5 m (bas de panneau). La hauteur se définit donc entre ces deux limites, en recherchant une harmonie dans l'ensemble du système signalétique. Des exceptions peuvent être envisagées à deux conditions : si la configuration du commerce ne laisse pas le choix ou que son implantation gêne la circulation et que la hauteur totale est inférieure à 3,5m.

Les enseignes seront posées sur console exclusivement sur les parties maçonnées de la façade. Un dégagement minimal d'environ 10 cm par rapport à la façade sera réalisé. Matériaux préconisés : verre, plexiglas ou métal.

4/ Autre type d'enseigne

Les enseignes, type caisson lumineux, ne sont pas autorisées.

Les stores, bannes et lambrequins publicitaires doivent être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

D'autres propositions pourront être soumises à l'appréciation de la municipalité dès lors qu'elles sont justifiées par le projet commercial et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'harmonie architecturale du secteur.

Densité

Dans le cas d'une façade commerciale située à un angle, les enseignes murales autorisées par établissement sont d'une enseigne par placage et d'une en saillie sur chaque face.

Dans le cas d'une façade commerciale située sur plusieurs trames commerciales, les enseignes murales

autorisées par établissement sont d'une enseigne par placage sur chaque trame unitaire, et d'une enseigne en saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames.

Article 3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf :

- lorsque l'installation sur le bâtiment est impossible, notamment dans le cas où celui-ci est classé.
- sauf pour les campings en dehors et à l'intérieur des agglomérations.

Les enseignes autorisées pour chaque camping (activité principale) sont limitées en nombre, à deux dispositifs placés le long des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité, pour une surface hors tout de 4 m² par face par dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article 4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture, toiture terrasse et terrasse sont interdites.

Article 5 : Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

Elles se conforment aux dispositions du RNP et aux dispositions générales du présent règlement.

Article 6 : Pré-enseignes en agglomération

La pré-enseigne est interdite, à l'exception des deux catégories suivantes en agglomération :

- la pré-enseigne supportée par les abris destinés au public, dans la limite d'une pré-enseigne n'excédant pas 2 m² de surface hors tout y compris encadrement et moulure.
- la pré-enseigne sous la forme d'un mur peint, sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 4 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

ZONE N°3 « Espaces agglomérés en zone Natura 2000 »

La zone n°3 est constituée des espaces agglomérés en zone Natura 2000 (repérée « zone 3 » sur les plans annexés), pour laquelle l'interdiction relative de publicité des sites sensibles au titre de l'article L.581-8 du code de l'environnement fait l'objet d'une dérogation sous conditions.



- ZONE 1 «Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale» dont éléments paysagers remarquables
- ZONE 2 «Sites sensibles au titre du L-158-8 du code de l'environnement
- ZONE 3 «Espaces agglomérés en zone Natura 2000»
- ZONE 4 «Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-Sous-Vaudrey et Mouchard»
- ZONE 5 «Zones d'activités intercommunales et sites d'activités»
- ZONE 6 «Abords des axes dans les villages et traversés par la RN 83, RD 905, RD 472, RD 7»

Informations complémentaires de la zone 1 : éléments paysagers remarquables

- Arbre isolé
- Elément bâti hors monument historique (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule, muret...)
- Cône de vue
- Bosquet, haie, alignement d'arbres, ripisylve
- Verger, jardin, parc

Autres

- Limites communales
- Cours d'eau

Article 1 : Publicité

La publicité est autorisée uniquement pour les trois catégories suivantes en agglomération :

- la publicité supportée par les abris destinés au public, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 m² de surface hors tout y compris encadrement et moulure. Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité.
- la publicité sur façade, sous conditions de :
 - ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 2 m²,
 - ne pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol,
 - respecter 1 seul dispositif par unité foncière d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres,
 - ne pas être apposé sur les façades en pierres ou briques apparentes s'il y a la possibilité de la reporter ailleurs sur la même unité foncière.
- la publicité sur les palissades de chantier. La surface du message est limitée à 2 m².

Article 2 : Enseignes murales

Principes généraux

Les enseignes murales sont limitées à deux par établissement :

- une enseigne en placage (sur la devanture ou en médaillon),
- et/ou une enseigne en saillie (perpendiculaire à la devanture).

Pour les campings, une enseigne murale supplémentaire de 4 m² est autorisée sur la façade commerciale du bâtiment d'accueil.

Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature architecturale caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées (lignes verticales et horizontales, courbes et toute autre forme du bâti). Elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants.

Le système de fixation est caché sauf s'il fait partie de l'esthétique globale du support (ex : entretoises).

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Eclairage

Les enseignes doivent être éclairées :

- soit de façon indirecte ou par transparence. Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.
- soit de façon directe par projection des lampes orientées uniquement sur le support, avec une saillie inférieure à 25 cm.

Les réglettes équipées de diodes sont autorisées si le diamètre de la réglette est inférieur à 5 cm.

Enfin, l'utilisation de néons et de caissons lumineux est interdite.

Type d'enseignes

1/ Enseignes en placage

Les enseignes en placage seront soit :

- en enseigne bandeau, à la condition de respecter une hauteur maximale de 75 cm, avec un lettrage d'une hauteur maximale de 35 cm et de ne pas constituer une saillie supérieure à 15 cm,
- en lettres ou motifs individuels posées ou réalisées soit directement sur la façade ou la vitrine, soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit sur un plexiglas transparent, soit par inscription sur le lambrequin du store. Elles doivent respecter une hauteur maximale une hauteur maximale de 75 cm, avec un lettrage d'une hauteur maximale de 35 cm.

Elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

2/ Enseignes de type médaillon

Les enseignes de type médaillon devront respecter les dimensions maximales de 0,70 m par 0,70 m lorsqu'il s'agit d'un format carré en lettre découpées, de 0,7 m de large par 1,2 m de hauteur pour des formes rectangulaires et de 1,2 par 1,2 m pour un lettrage ajouré ou un dessin détaché.

3/ Enseignes drapeaux

Les enseignes drapeaux sont autorisées dès lors qu'elles s'alignent avec le haut du support en bandeau ou lettrage (avec une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol) et ne se situe pas en dessous de 2,5 m (bas de panneau). La hauteur se définit donc entre ces deux limites, en recherchant une harmonie dans l'ensemble du système signalétique. Des exceptions peuvent être envisagées à deux conditions : si la configuration du commerce ne laisse pas le choix ou que son implantation gêne la circulation et que la hauteur totale est inférieure à 3,5m.

Les enseignes seront posées sur console exclusivement sur les parties maçonnées de la façade. Un dégagement minimal d'environ 10 cm par rapport à la façade sera réalisé. Matériaux préconisés : verre, plexiglas ou métal.

4/ Autre type d'enseigne

Les enseignes, type caisson lumineux, ne sont pas autorisées.

Les stores, bannes et lambrequins publicitaires doivent être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

D'autres propositions pourront être soumises à l'appréciation de la municipalité dès lors qu'elles sont justifiées par le projet commercial et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'harmonie architecturale du secteur.

Densité

Dans le cas d'une façade commerciale située à un angle, les enseignes murales autorisées par établissement sont d'une enseigne par placage et d'une en saillie sur chaque face.

Dans le cas d'une façade commerciale située sur plusieurs trames commerciales, les enseignes murales autorisées par établissement sont d'une enseigne par placage sur chaque trame unitaire, et d'une enseigne en saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames.

Article 3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf :

- lorsque l'installation sur le bâtiment est impossible, notamment dans le cas où celui-ci est classé.
- sauf pour les campings en dehors et à l'intérieur des agglomérations.

Les enseignes autorisées pour chaque camping (activité principale) sont limitées en nombre, à deux dispositifs placés le long des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité, pour une surface hors tout de 4 m² par face par dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article 4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture, toiture terrasse et terrasse sont interdites.

Article 5 : Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

Elles se conforment aux dispositions du RNP et aux dispositions générales du présent règlement.

Article 6 : Pré-enseignes en agglomération

Seules sont autorisées les pré-enseignes :

- réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité et le domaine d'activité, sur une seule ligne de caractères et sous condition que l'éloignement maximum du lieu où est exercée l'activité que la barrette signale, n'excède pas 5 km.

Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1 m de longueur doivent être regroupées sur des supports mis en place par la collectivité ne pouvant excéder 1,50 m de haut.

Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

- sous la forme d'un mur peint, sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 4 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

ZONE N°4 « Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard »

La zone n°4 est constituée des agglomérations de Mont-sous-Vaudrey et de Mouchard et de la partie agglomérée de Port-Lesney en continuité urbaine de la partie agglomérée de Mouchard (repérée « zone 4 » sur les plans annexés).



- ZONE 1 «Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale» dont éléments paysagers remarquables
- ZONE 2 «Sites sensibles au titre du L-158-8 du code de l'environnement
- ZONE 3 «Espaces agglomérés en zone Natura 2000»
- ZONE 4 «Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-Sous-Vaudrey et Mouchard»
- ZONE 5 «Zones d'activités intercommunales et sites d'activités»
- ZONE 6 «Abords des axes dans les villages et traversés par la RN 83, RD 905, RD 472, RD 7»

Informations complémentaires de la zone 1 : éléments paysagers remarquables

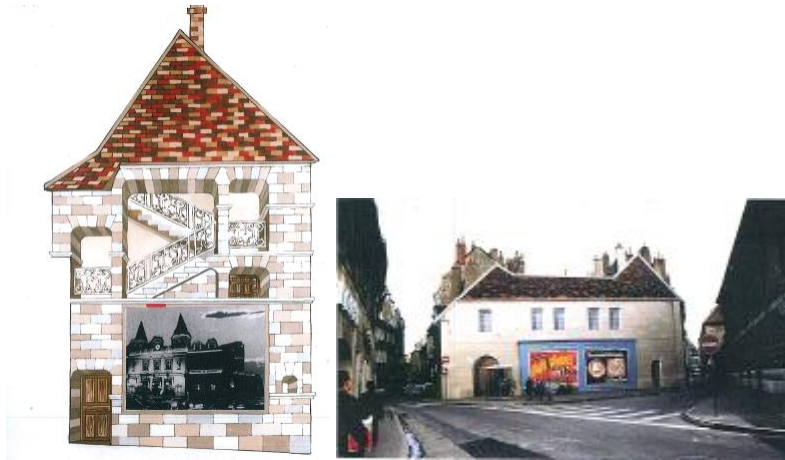
- Arbre isolé
- Élément bâti hors monument historique (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule, muret...)
- Cône de vue
- Bosquet, haie, alignement d'arbres, ripisylve
- Verger, jardin, parc

Autres

- Limites communales
- Cours d'eau

Article 1 : Publicité

La publicité sur façade est autorisée sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 4 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Elles peuvent être sous la forme de murs peints.



Exemple de mur peint ou décor

Les autres publicités sur mobilier urbain sont soumises aux dispositions du RNP et des dispositions générales du présent règlement.

Article 2 : Enseignes murales

Les enseignes murales sont limitées à deux par établissement :

- une enseigne en placage (sur la devanture ou en médaillon),
- et/ou une enseigne en saillie (perpendiculaire à la devanture).

Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature architecturale caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées (lignes verticales et horizontales, courbes et toute autre forme du bâti). Elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants.

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Le système de fixation est caché sauf s'il fait partie de l'esthétique globale du support (ex : entretoises).

Type d'enseignes

1/ Enseignes en placage

Les enseignes en placage seront soit :

- en enseigne bandeau, à la condition de respecter une hauteur maximale de 75 cm, avec un lettrage d'une hauteur maximale de 35 cm et de ne pas constituer une saillie supérieure à 15 cm,
- en lettres ou motifs individuels posées ou réalisées soit directement sur la façade ou la vitrine, soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit sur un plexiglas transparent, soit par inscription sur le lambrequin du store. Elles doivent respecter une hauteur maximale une hauteur maximale de 75 cm, avec un lettrage d'une hauteur maximale de 35 cm.

Elles ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

3/ Enseignes drapeaux

Les enseignes drapeaux sont autorisées dès lors qu'elles s'alignent avec le haut du support en bandeau ou lettrage (avec une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol) et ne se situe pas en-dessous de 2,5 m (bas de panneau). La hauteur se définit donc entre ces deux limites, en recherchant une harmonie dans l'ensemble du système signalétique. Des exceptions peuvent être envisagées à deux conditions : si la configuration du commerce ne laisse pas le choix ou que son implantation gêne la circulation et que la hauteur totale est inférieure à 3,5m.

Les enseignes seront posées sur console exclusivement sur les parties maçonnées de la façade. Un dégagement minimal d'environ 10 cm par rapport à la façade sera réalisé. Matériaux préconisés : verre, plexiglas ou métal.

4/ Autre type d'enseigne

Les enseignes, type caisson lumineux, ne sont pas autorisées.

Les stores, bannes et lambrequins publicitaires doivent être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

D'autres propositions pourront être soumises à l'appréciation de la municipalité dès lors qu'elles sont justifiées par le projet commercial et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'harmonie architecturale du secteur.

Densité

Dans le cas d'une façade commerciale située à un angle, les enseignes murales autorisées par établissement sont d'une enseigne par placage et d'une en saillie sur chaque face.

Dans le cas d'une façade commerciale située sur plusieurs trames commerciales, les enseignes murales autorisées par établissement sont d'une enseigne par placage sur chaque trame unitaire, et d'une enseigne en saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames.

Eclairage

Les enseignes doivent être éclairées :

- soit de façon indirecte ou par transparence. Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.
- soit de façon directe par projection des lampes orientées uniquement sur le support, avec une saillie inférieure à 25 cm.

Les réglettes équipées de diodes sont autorisées si le diamètre de la réglette est inférieur à 5 cm.

Enfin, l'utilisation de néons et de caissons lumineux est interdite.

Article 3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf lorsque l'installation sur le bâtiment est impossible, notamment dans le cas où celui-ci est classé.

Article 4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture, toiture terrasse et terrasse sont interdites.

Des exceptions sont envisagées sous réserve que l'enseigne soit intégrée directement à la couverture de la toiture (hors toiture terrasse) et qu'elle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 4 : Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

Elles se conforment aux dispositions du RNP et aux dispositions générales du présent règlement.

Article 5 : Pré-enseignes en agglomération

La pré-enseigne scellée est autorisée uniquement pour les quatre catégories suivantes en agglomération :

- réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité et le domaine d'activité, sur une seule ligne de caractères et sous condition que l'éloignement maximum du lieu où est exercée l'activité que la barrette signale, n'excède pas 5 km.

Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1 m de longueur doivent être regroupées sur des supports mis en place par la collectivité ne pouvant excéder 1,50 m de haut.

Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

- la pré-enseigne supportée par les abris destinés au public, dans la limite d'une pré-enseigne n'excédant pas 2 m² de surface hors tout y compris encadrement et moulure. Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité.
- la pré-enseigne sur façade, sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 1,5 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.
- la pré-enseigne sous la forme d'un mur peint, sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 4 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

ZONE N°5 « Zones d'activités intercommunales et sites d'activités »

La zone n°5 est constituée des zones d'activités intercommunales et des sites d'activités, à unique vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités (repérée « zone 5 » sur les plans annexés).



- ZONE 1 «Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale» dont éléments paysagers remarquables
- ZONE 2 «Sites sensibles au titre du L-158-8 du code de l'environnement
- ZONE 3 «Espaces agglomérés en zone Natura 2000»
- ZONE 4 «Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-Sous-Vaudrey et Mouchard»
- ZONE 5 «Zones d'activités intercommunales et sites d'activités»
- ZONE 6 «Abords des axes dans les villages et traversés par la RN 83, RD 905, RD 472, RD 7»

Informations complémentaires de la zone 1 : éléments paysagers remarquables

- Arbre isolé
- Élément bâti hors monument historique (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule, muret...)
- Cône de vue
- Bosquet, haie, alignement d'arbres, ripisylve
- Verger, jardin, parc

Autres

- Limites communales
- Cours d'eau

Article 1 : Publicité

La publicité sur façade est autorisée sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 4 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Elles peuvent être sous la forme de murs peints.

Les autres publicités sur mobilier urbain sont soumises aux dispositions du RNP et des dispositions générales du présent règlement.

Article 2 : Enseignes murales

Nombre

Une seule enseigne peut être autorisée par voie bordant l'établissement, apposé en placage.

Aspect

Doivent être privilégiés de lettres et logos découpés (ou directement peintes). La même charte graphique est utilisée pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Les couleurs des enseignes peuvent être reprises en faible quantité, dans quelques éléments particuliers de la façade tels que les menuiseries.

Les stores, bannes et lambrequins publicitaires doivent être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

Eclairage

Les enseignes doivent être éclairées :

- soit de façon indirecte ou par transparence. Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.
- soit de façon directe par projection des lampes orientées uniquement sur le support, avec une saillie inférieure à 25 cm.

Les réglettes équipées de diodes sont autorisées si le diamètre de la réglette est inférieur à 5 cm.

Enfin, l'utilisation de néons et de caissons lumineux est interdite.

Article 3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La hauteur des enseignes scellées au sol est de 6,50 mètres maximum.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Le dos d'une enseigne scellée au sol exploitée en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces. La couleur de la carrosserie est grise. De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un carré virtuel dans lequel s'insère l'enseigne, de 6 m² maximum.

Article 4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture, toiture terrasse et terrasse sont interdites.

Article 5 : Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

Elles se conforment aux dispositions du RNP et aux dispositions générales du présent règlement.

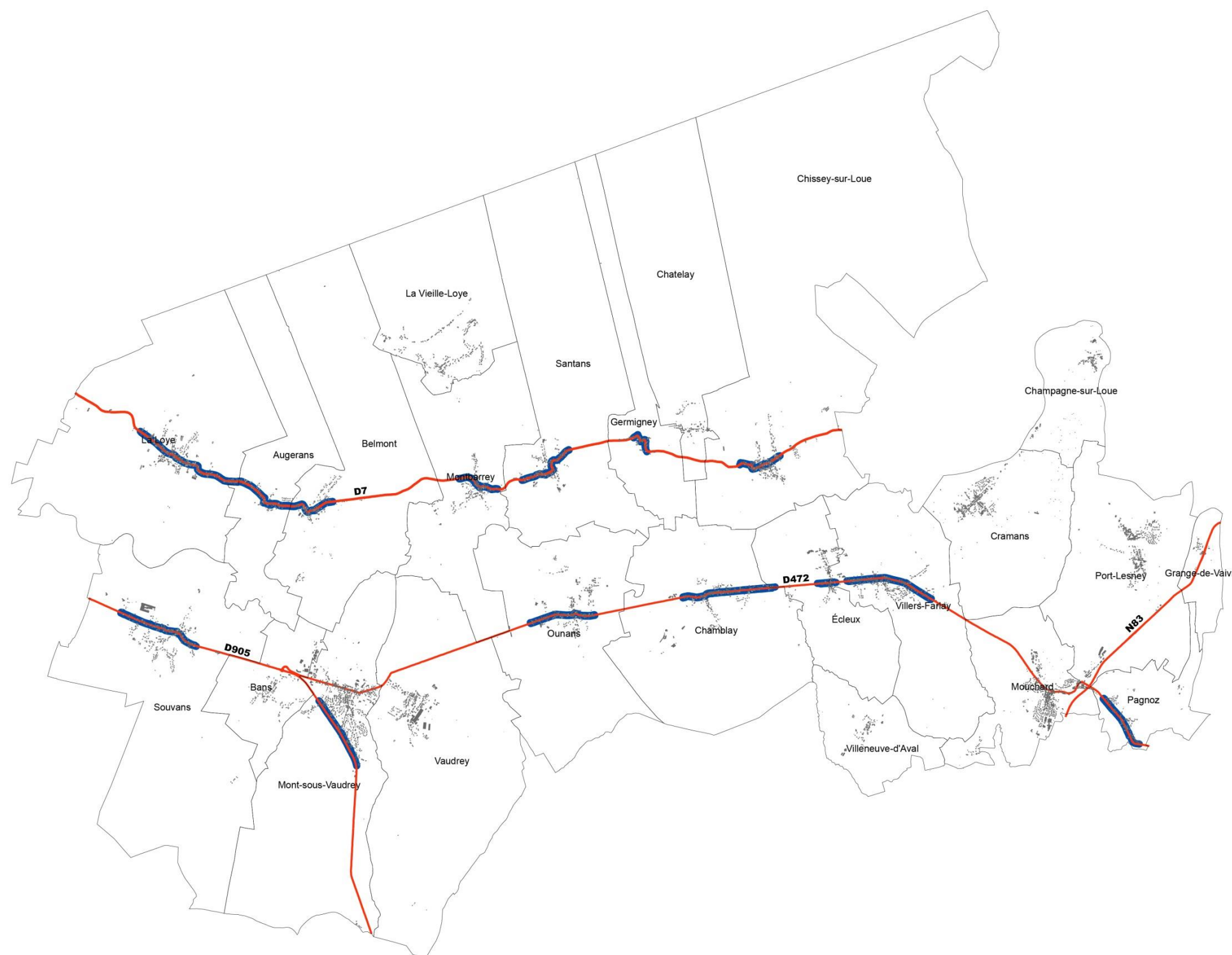
Article 6 : Pré-enseignes en agglomération

La pré-enseigne scellée est autorisée uniquement pour les deux catégories suivantes en agglomération :

- la pré-enseigne supportée par les abris destinés au public, dans la limite d'une pré-enseigne n'excédant pas 2 m² de surface hors tout y compris encadrement et moulure d'affichage. Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité.
- la pré-enseigne sur façade, sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 1,5 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

ZONE N°6 « Abords des axes dans les villages traversés par la RN83, RD905, RD472 et RD7 »

La zone n°6 est constituée des abords des axes dans les villages traversés par les routes classées à grande circulation d'une part et de autres axes de découverte du territoire, à savoir la RD472 et la RD7 (repérée « zone 6 » sur les plans annexés).



- ZONE 1 «Secteurs de forte sensibilité paysagère et environnementale» dont éléments paysagers remarquables
- ZONE 2 «Sites sensibles au titre du L-158-8 du code de l'environnement
- ZONE 3 «Espaces agglomérés en zone Natura 2000»
- ZONE 4 «Entrées et intérieurs des bourgs de Mont-Sous-Vaudrey et Mouchard»
- ZONE 5 «Zones d'activités intercommunales et sites d'activités»
- ZONE 6 «Abords des axes dans les villages et traversés par la RN 83, RD 905, RD 472, RD 7»

Informations complémentaires de la zone 1 : éléments paysagers remarquables

- Arbre isolé
- Élément bâti hors monument historique (bâtiment remarquable, croix, calvaire, fontaine, lavoir, bascule, muret...)
- Cône de vue
- Bosquet, haie, alignement d'arbres, ripisylve
- Verger, jardin, parc

Autres

- Limites communales
- Cours d'eau

Article 1 : Publicité

La publicité sur façade est autorisée sous conditions de :

- ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 4 m²,
- ne pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.
- respecter 1 seul dispositif par unité foncière d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres,
- ne pas être apposé sur les façades en pierres ou briques apparentes s'il y a la possibilité de la reporter ailleurs sur la même unité foncière.

Les autres publicités sur mobilier urbain sont soumises aux dispositions du RNP et des dispositions générales du présent règlement.

Article 2 : Enseignes murales

Les enseignes murales sont limitées à deux par établissement :

- une enseigne en placage (sur la devanture ou en médaillon),
- et/ou une enseigne en saillie (perpendiculaire à la devanture).

Les enseignes doivent être implantées de façon à respecter la modénature architecturale caractérisant la façade de l'immeuble sur laquelle elles sont apposées (lignes verticales et horizontales, courbes et toute autre forme du bâti). Elles ne doivent pas masquer ni recouvrir les éléments architecturaux ou décoratifs existants.

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Doivent être privilégiés des lettres découpées (ou directement peintes), ou tout du moins les appliques d'une largeur de moins d'1,5 m.

Le système de fixation est caché sauf s'il fait partie de l'esthétique globale du support (ex : entretoises).

Type d'enseignes

Les enseignes en placage ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ni la limite du plancher du premier étage.

Les enseignes drapeaux sont autorisées dès lors qu'elles s'alignent avec le haut du support en bandeau ou lettrage (avec une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol) et ne se situe pas en dessous de 2,5 m (bas de panneau). La hauteur se définit donc entre ces deux limites, en recherchant une harmonie dans l'ensemble du système signalétique. Des exceptions peuvent être envisagées à deux conditions : si la configuration du commerce ne laisse pas le choix ou que son implantation gêne la circulation et que la hauteur totale est inférieure à 3,5m.

Les stores, bannes et lambrequins publicitaires doivent être limités à la largeur des baies. Ils sont interdits aux étages.

Densité

Dans le cas d'une façade commerciale située à un angle, les enseignes murales autorisées par établissement sont d'une enseigne par placage et d'une en saillie sur chaque face.

Dans le cas d'une façade commerciale située sur plusieurs trames commerciales, les enseignes murales autorisées par établissement sont d'une enseigne par placage sur chaque trame unitaire, et d'une enseigne en saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames.

Eclairage

Les enseignes doivent être éclairées :

- soit de façon indirecte ou par transparence. Les lettres découpées peuvent être lumineuses sur la tranche, la face opaque vers la rue ou l'enseigne éclairée de manière indirecte.
- soit de façon directe par projection des lampes orientées uniquement sur le support, avec une saillie inférieure à 25 cm.

Les réglottes équipées de diodes sont autorisées si le diamètre de la réglotte est inférieur à 5 cm.

Enfin, l'utilisation de néons et de caissons lumineux est interdite.

Article 3 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sauf lorsque l'installation sur le bâtiment est impossible, notamment dans le cas où celui-ci est classé.

Article 4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture, toiture terrasse et terrasse sont interdites.

Article 5 : Pré-enseignes dérogatoires hors agglomération

Elles se conforment aux dispositions du RNP et aux dispositions générales du présent règlement.

Article 6 : Pré-enseignes en agglomération

Seules sont autorisées les pré-enseignes :

- réalisées sous forme de barrettes de pré signalisation comportant uniquement le nom de l'activité et le domaine d'activité, sur une seule ligne de caractères et sous condition que l'éloignement maximum du lieu où est exercée l'activité que la barrette signale, n'excède pas 5 km.

Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1 m de longueur doivent être regroupées sur des supports mis en place par la collectivité ne pouvant excéder 1,50 m de haut.

Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

- la pré-enseigne supportée par les abris destinés au public, dans la limite d'une pré-enseigne n'excédant pas 2 m² de surface hors tout y compris encadrement et moulure. Une distance de 100 mètres minimum doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité.
- la pré-enseigne sur façade, sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 1,5 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.
- sous la forme d'un mur peint, sous conditions de ne pas avoir une surface hors tout y compris encadrement et moulure excédant 4 m², ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Exemple d'éclairage :



Eclairage indirect par transparence



Eclairage indirect (lettres découpées lumineuses)



Eclairage direct

